

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement

**Installations classées pour la
protection de l'environnement**

ANGERS

21 OCT. 1996
Env. R. J. A. 3

ARRETE

AUTORISATION

**Société Joseph VERDIER
à MONTREUIL BELLAY**

D3 - 96 - n° 986

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 16 septembre 1996 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 23 septembre 1996 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 3 octobre 1996 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er – La société Joseph VERDIER, dont le siège social est zone industrielle Champagne à MONTREUIL-BELLAY, doit respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de ses installations de préparation et/ou de conditionnement de vins situées à la même adresse.

Ces installations sont soumises à autorisation sous la rubrique 2251-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.1 – Plan – Modifications

Il est demandé à l'exploitant de fournir, à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'ensemble à l'échelle 1/200e au minimum indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts.

Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenant dans le fonctionnement de ces installations, et pouvant porter atteinte à la santé des personnes, à la conservation des biens ou présentant des dangers ou inconvénients pour l'environnement.

2.3. - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4. - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou envisagées.

2.5. - Contrôles à la charge de l'exploitant

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluent liquide ou gazeux, de déchets ou de sols. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3 - EXPLOITATION

3.1. - Connaissance des produits - étiquetage.

L'exploitation doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.2. - Bilan annuel

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées le récapitulatif d'hectolitres de vins produits et conditionnés au cours de l'année civile N ou de l'année viticole N-1/N, avant le 31 janvier de l'année N + 1.

Art. 4 – INCENDIE

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les moyens d'intervention et les dispositions d'implantation sont déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours intervenant sur le site.

Art. 5 – EAU / EFFLUENTS

5.1. – Prélèvements

Tous les points de prélèvement d'eau doivent être munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, et journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Ces dispositifs doivent être effectifs dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

5.2. – Forages

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

5.3. – Consommation

Toute disposition doit être prise pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j.

Toutefois, pour les installations existantes fonctionnant en circuit ouvert avec un débit supérieur à 5 m³/j, l'exploitant devra fournir le bilan d'utilisation de ses eaux de refroidissement (date, quantité, réutilisations éventuelles, ...), ainsi que des études technico-économiques comparatives, relatives à la mise en circuit fermé du système de refroidissement. Ces éléments doivent être fournis à l'inspecteur des installations classées avant le 30 novembre 1997, en vue d'en définir les conditions d'application.

5.4. – Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

.../...

Un plan des réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté. Après chaque mise à jour, un exemplaire de ce document est transmis à l'inspecteur des installations classées.

5.5. – Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine, même après épuration des eaux résiduaires, est interdit.

5.6. – Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut estimée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique et dans le milieu naturel.

5.7. – Traitement

5.7.1. – Filières de traitement

Les eaux résiduaires doivent être traitées selon l'un des modes suivant :

- ▶ traitement des effluents dans une installation propre à la société avant rejet dans le milieu naturel afin de satisfaire aux valeurs fixées au point 5.7.2. ;
- ▶ raccordement sur une station d'épuration communale ;
- ▶ épandage.

5.7.2.. – Valeurs limites de rejet au milieu naturel

L'effluent rejeté dans le milieu naturel doit respecter les valeurs suivantes :

- pH	entre 5,5 et 8,5
- température	< 30° C
- MES	< 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, < 35 mg/l au-delà.
- DCO	< 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, < 125 mg/l au-delà.
- DBO ₅	< 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, < 30 mg/l au-delà.
- Azote global	< 30 mg/l
- Phosphore total	< 10 mg/l

5.7.3. – Raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle

Dans le cas d'un raccordement sur une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, celui-ci doit impérativement faire l'objet d'une convention établie entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration.

L'effluent avant raccordement doit respecter les valeurs suivantes :

- pH	entre 5,5 et 8,5
- température	< 30°
- MEST	< 600 mg/l
- DBO ₅ (sur effluent non décanté)	< 800 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté)	< 2 000 mg/l
- Azote global	< 150 mg/l
- Phosphore total	< 50 mg/l

Dans le cas d'un dépassement de l'une de ces valeurs, un prétraitement de l'effluent doit être envisagé avant raccordement.

5.7.4. – Epandage

Les conditions d'épandage doivent être fixées par un plan basé sur des études agropédologiques et hydrogéologiques.

Les opérations d'épandage effectuées selon le plan préétabli sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ce registre doit faire apparaître les informations suivantes :

- les dates d'épandages,
- les volumes d'effluents épandus,
- les quantités d'azote épandues toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices (n° de parcelle, commune et propriétaire),
- la nature des cultures.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Le pH de l'effluent épandu doit être compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants ;

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors des fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les sols dont la pente est importante ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

5.8. - Suivis périodiques des effluents rejetés, non valorisés en épandage.

Les points de rejet des effluents doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

Afin de permettre une meilleure connaissance des effluents rejetés, quatre campagnes de mesures doivent être réalisées durant l'année civile 1997.

Ces campagnes de mesures doivent être effectuées par un organisme extérieur soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon 48 heures représentatif du fonctionnement de l'installation, et selon les fréquences ci-dessous :

1er échantillon (48 h)	2ème échantillon (48 h)	3ème échantillon (48 h)	4ème échantillon (48 h)
Entre le 1er janvier 1997 et le 31 avril 1997	Entre le 1er mai 1997 et le 31 août 1997	Entre le 1er septembre 1997 et le 31 octobre 1997 (sur des effluents spécifiques à la période des vendanges pour les établissements concernés).	Entre le 1er novembre 1997 et le 31 décembre 1997 (sur des effluents spécifiques à la vinification pour les établissements concernés).

Ces mesures doivent porter sur les éléments suivants :

- débits moyen et de pointe
- température
- pH
- MES (NFT 90-105) - (concentration et flux)
- DBO₅ (NFT 90-103) - (concentration et flux)
- DCO (NFT 90-101) - (concentration et flux)
- Azote global (NFT 90-110, 90-013, 90-012, 90-015) - (concentration et flux)
- phosphore total (NFT 90-023) - (concentration et flux)

L'exploitant transmet les résultats de ces mesures à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont connus (*D.R.I.R.E. - Cité administrative - bâtiment P - Rue Dupetit Thouars - 49047 - ANGERS CEDEX 01*).

5.9. Mise en conformité des installations.

En cas de non conformité des installations, au vu de ces résultats, l'exploitant devra proposer, **avant le 28 février 1998**, à l'inspecteur des installations classées, les mesures envisagées pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté avec un calendrier prévisionnel de réalisation. Un arrêté complémentaire précisera éventuellement les délais de réalisation.

5.10. - Prévention des pollutions accidentelles

5.10.1. - Dispositions générales

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 5.7. ci-dessus, soit comme les déchets dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

5.10.2. - Protection des cuves

Les cuveries de stockage de vins doivent être efficacement protégées contre les heurts par la mise en place de systèmes adaptés, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

5.10.3. - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides, autre que les cuveries visées au point 5.10.2., susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cet aménagement doit être effectif dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 6 - DECHETS

Toute disposition doit être prise pour limiter les quantités de déchets produits.

6.1. - Stockage

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

6.2. - Traitement

Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

6.3 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

.../...

Art. 7 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 8 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTREUIL-BELLAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de MONTREUIL-BELLAY et envoyé à la préfecture.

Art. 9 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de MONTREUIL-BELLAY.

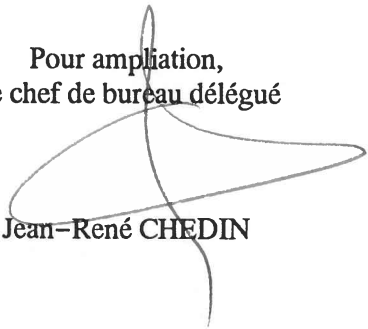
Art. 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de MONTREUIL-BELLAY, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 9 octobre 1996

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Roger PARENT

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué


Jean-René CHEDIN

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.